



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°271/2025/ARCOP/CRS DU 03 NOVEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LA GÉNERALE DE LA GASTRONOMIE (GEGA) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P23/2025 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT D'ABOBO DU CROU-ABIDJAN II

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise La Générale de la Gastronomie (GEGA) en date du 20 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 octobre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3107, l'entreprise La Générale de la Gastronomie (GEGA) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P23/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant d'Abobo du CROU-ABIDJAN II ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires-Abidjan 2 (CROU-ABIDJAN II) a organisé l'appel d'offres n°P23/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant d'Abobo ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU-ABIDJAN II, sur la ligne budgétaire 622960/78096000278, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 avril 2025, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, LA GENERALE DE LA GASTRONOMIE (GEGA) et NOUVELLE SONAREST ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 30 avril 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GEGA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent vingt-sept millions neuf cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (727 974 590) CFA, puis a sollicité le 15 mai 2025 l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 20 mai 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats des travaux, en faisant remarquer d'une part, qu'aucune copie des mandats de représentation des membres de la COJO n'a été fournie dans le rapport d'analyse des offres, et d'autre part, que le rapport d'analyse joint à la demande d'ANO ne permettait pas l'instruction de la requête parce qu'il n'était pas détaillé ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et en sa séance de jugement en date du 26 mai 2025, a transmis les mandats de représentation ainsi que le rapport d'analyse physique détaillé, puis a sollicité, par courrier en date du 27 mai 2025, l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 12 juin 2025, a de nouveau marqué une objection sur les résultats ;

Selon la DGMP, la COJO a attribué la note de 6/6 à l'entreprise GEGA sur le critère relatif à la garantie sociale en année « n-1 » alors qu'elle n'a pas fourni la fiche des agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » ;

Ainsi, la structure en charge du contrôle des marchés publics a invité la COJO à demander à l'entreprise GEGA de produire la fiche des agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 25 juin 2025, et a confirmé son attribution à l'entreprise GEGA, puis, par courrier en date du 1^{er} juillet 2025, a sollicité l'ANO de la DGMP ;

En retour, par correspondance en date du 11 juillet 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés aux soumissionnaires et à l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 juillet 2025, puis un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 31 juillet 2025, à l'effet de les contester ;

Par décisions n°201/2025/ARCOP/CRS du 18 août 2025 et n°220/2025/ARCOP/CRS du 09 septembre 2025, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise NOUVELLE SONAREST recevable et bien fondé, a ordonné l'annulation des résultats et a fait injonction au CROU A2 de reprendre le jugement de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 24 septembre 2025, a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise NOUVELLE SONAREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent neuf millions quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante cinq (709 099 445) FCFA, puis a sollicité le même jour, l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 03 octobre 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GEGA le 06 octobre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 14 octobre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 16 octobre 2025, la requérante a introduit un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 20 octobre 2025, à l'effet de les contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GEGA affirme avoir des doutes sur les informations relatives à l'expérience du chef d'exploitation nommée SIEHI FODE FLORENCE, proposée par la NOUVELLE SONAREST et sollicite par conséquent, que la COJO vérifie l'exactitude des informations fournies dans son CV ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 23 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 27 octobre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P23/2025 ont été notifiés à l'entreprise GEGA le 06 octobre 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 15 octobre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 14 octobre 2025, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 octobre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le CROU ABIDJAN II ayant rejeté ledit recours le 16 octobre 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 octobre 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 20 octobre 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 20 octobre 2025 par l'entreprise La Générale de la Gastronomie (GEGA) est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise GEGA et au Centre Régional des Œuvres Universitaires d'Abidjan 2 (CROU-ABIDJAN II), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE